Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261019-DP0742122600059-AR

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

GLIERES VAL DE BORNE

SAS TRACK THE FOOTPRINTS
Monsieur BORIES William
646, Route de l'Eglise
74130 Glières-Val-de-Borne

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP0742122600059**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration Préalable Constructions (DPC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration Préalable Constructions (DPC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 19 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261019-DP0742122600059-AR

Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal accordant une Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune
Dossier n° DP0742122600059
Date de dépôt **: 28/09/2026**
Date d'affichage du dépôt : 28/09/2026
Affiché le : 20/10/2026
Complet le : **28/09/2026**
Demandeur **: SAS TRACK THE FOOTPRINTS**
Représenté par : **Monsieur BORIES William**
Pour **: Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment principal du camping municipal, en teinte bois soutenue de type châtaignier, transformation de la vitrine de l'accueil en porte d'entrée et de l'ancienne porte de l'accueil en fenêtre, modification de la baie d'entrée du rez-de-jardin, élargissement du tableau des deux portes des sanitaires**
Adresse terrain **: 646, Route de l'église, à Glieres-val-de-borne (74130)**
Parcelles : **AL-0005**

ARRETE N°U2026-048

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 28/09/2026 par la SAS TRACK THE FOOTPRINTS, représenté par monsieur BORIES William demeurant 646, Route de l'Eglise, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;
VU l'objet de la demande :

- Pour le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment principal du camping municipal, en teinte bois soutenue de type châtaignier, la transformation de la vitrine de l'accueil en porte d'entrée et de l'ancienne porte de l'accueil en fenêtre, la modification de la baie d'entrée du rez-de-jardin, l'élargissement du tableau des deux portes des sanitaires
- Pour une création de surface de plancher de 3 m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :
VU le Code de l'urbanisme,
VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone Nls,
VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,
VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,
VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.
VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,
VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement
VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne
VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, architecte des bâtiments de France, en date du 12/10/2026,

ARRÊTE

Article 1er
La Déclaration Préalable Constructions (DPC) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions

FAVORABLE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261019-DP0742122600059-AR

mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, architecte des bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 19 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTA BENE :

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement C indice 195) est de sa responsabilité.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

TRAITEMENT

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261019-DP0742122600059-AR

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie)

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie

12/10/2026
DP0742122600059

Dossier suivi par : MATHEVON Denis
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 074212 26 00059 U737401
Adresse du projet :646 Route de l'église 74130 Glieres-val-de-borne
Déposé en mairie le : 28/09/2026
Reçu au service le : 30/09/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
TRACK THE FOOTPRINTS TRACK THE FOOTPRINTS représenté(e) par Monsieur BORIES William
646 Route de l'Eglise
74130 Glières-Val-de-Borne

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à□

Signé électroniquement par
Elodie FAVRE
Le 12/10/2026 à 13:56

Pour l'architecte des Bâtiments de France et par délégation L'adjointe du chef de service
Madame Elodie FAVRE

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261019-DP0742122600059-AR

12/10/2026
DP0742122600059

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261019-DP0742122600059-AR

ANNEXE :

Presbytère situé à 74212|Glières-Val-de-Borne.

12/10/2026
DP0742122600059